

Protocole d'entente

**RELATIF A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DU PARC ÉOLIEN DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN
À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES PAR DES DÉTENTEURS DE PERMIS
D'EXPLOITATION ACÉRICOLE EN TERRES PUBLIQUES**

(la « Convention »)

ENTRE

ÉRABLIÈRE B.J. LESSARD INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 115 route 271 Sud, Saint-Ephrem-de-Beauce, Québec, G0M 1R0, détentrice du permis d'intervention #1001711, ici représentée par Bertrand Lessard, dûment autorisé.

ET

9011-3168 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 104 rue de l'Escale, Saint-Ludger, Québec, G0M 1W0, détentrice du permis d'intervention #1001924, ici représentée par M. Luc Pépin, dûment autorisé.

ET

ÉRABLIÈRE L.R.P. INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 104 rue de l'Escale, Saint-Ludger, Québec, G0M 1W0, détentrice du permis d'intervention #1002714, ici représentée par M. Luc Pépin, dûment autorisé.

ET

ÉRABLIÈRE RÉJEAN DOYON ET FILS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 7420, 6^e avenue Ouest, Saint-Georges de Beauce, Québec, G5Y 5B7, détentrice du permis d'intervention #234043, ici représentée par Mme. Diane Rodrigue, dûment autorisée.

ET

LES PRODUITS D'ÉRABLE CLAUDE POULIN INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 1053, route 275, St-Côme Linière, Québec, G0M 1J0, détentrice des permis d'intervention #1002209 et #1002696, ici représentée par M. Claude Poulin, dûment autorisé.

ET

SUZANNE POULIN, personne physique domiciliée au 1053, route 275, St-Côme Linière, Québec, G0M 1J0, détentrice du permis d'intervention #1002520.

Ci-après collectivement appelés les « **Permissionnaires** »

ET

EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (« **EEN** ») (en tant que co-proprétaire indivis à hauteur de 70%) agissant par l'entremise de son commandité **EEN GP SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** et **RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.** (« **RES** ») (en tant que copropriétaire indivis à hauteur de 30%) agissant par l'entremise de son commandité **COMMANDITÉ RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** (collectivement les « **Copropriétaires** »), du projet éolien de 80MW SAINT-ROBERT BELLARMIN (le « **Projet** »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« **SLE** ») en sa qualité de gestionnaire, une corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 1134 rue Ste-Catherine Ouest, Suite 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, ici représentée par Monsieur Stéphane Boyer, Directeur Général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QU'un contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu entre les Copropriétaires et HQD le 27 juin 2008 (le « **Contrat d'approvisionnement en électricité** »);

ATTENDU QU'en date 30 octobre 2009, le Contrat d'approvisionnement en électricité liant les Copropriétaires et HQD pour le Projet a été amendé de manière à ce que le projet soit implanté à Saint-Robert-Bellarmin pour une mise en service le 1er juillet 2012 ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2010, l'amendement du contrat d'approvisionnement entre les Copropriétaires et HQD fut approuvé par la Régie de l'Énergie;

ATTENDU QU'en date effective du 23 avril 2010, Hydroméga AGN S.E.C. (« **Hydroméga** ») a transféré, à EEN et RES en proportions égales, tous les droits indivis détenus par Hydroméga dans le Projet (le « **Transfert** »);

ATTENDU QUE suite au Transfert, EEN est devenue copropriétaire indivise du Projet dans une proportion de 70 % et RES dans une proportion de 30 %;

ATTENDU QUE le Projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que du processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

ATTENDU QUE les Permissionnaires sont détenteurs de *permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles* (les « **Permis** »);

ATTENDU QUE les Permissionnaires et les Copropriétaires partageront le même territoire public et que les Copropriétaires souhaitent respecter la vocation acéricole des érablières faisant l'objet d'un Permis;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses dans le cadre du développement du Projet ;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par les Copropriétaires, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE les Copropriétaires doivent obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES COPROPRIÉTAIRES ENVERS LES PERMISSIONNAIRES

1.1. CRITÈRES DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le Projet de manière à ce que toutes les infrastructures, incluant notamment les éoliennes, aires d'entreposage, aires de stationnement, poste de transformation et les emprises des lignes électriques soient localisées à l'extérieur des érablières faisant l'objet d'un Permis.

Si l'implantation des infrastructures à proximité des érablières devait entraîner l'abattage d'érables situés dans une érablière faisant l'objet d'un Permis (qu'ils soient en exploitation ou non) la perte de ces érables sera compensée conformément aux conditions mentionnées à l'article 3.3 de la présente Convention.

Si l'implantation des infrastructures à proximité des érablières devait générer des inconvénients relatifs à l'approvisionnement en électricité, au drainage et à l'érosion des sols, à l'occurrence des chablis, à la performance des systèmes de tubulures, à l'accès sécuritaires aux érablières, à la détection des fuites dans les systèmes de tubulure, ces inconvénients seront pris en charge selon les modalités prévues aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.4 et 3.2.5 de la présente Convention.

1.2. STRUCTURE DE CONCERTATION CONTINUE ENTRE LES COPROPRIÉTAIRES ET LES PERMISSIONNAIRES

En vertu de l'article 1.1 de la Convention d'implantation du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin sur le territoire de Saint-Robert-Bellarmin, les Copropriétaires se sont engagés à créer

un comité de liaison régional (le « **Comité de liaison** ») comprenant un maximum de 9 membres pour échanger au sujet du développement et de la construction du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente Convention. Par le biais de ce comité, les Copropriétaires informeront la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **Municipalité** ») de l'état d'avancement du Projet sur le territoire de la Municipalité.

Il est entendu qu'un représentant siégeant au comité pour les Copropriétaires sera désigné pour être en contact continu avec le représentant des Permissionnaires et désigné conformément à l'article 5.2 de la présente Convention. Les Copropriétaires, s'engagent, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, à rencontrer les Permissionnaires ou leurs représentants lors d'une réunion annuelle ou lorsque requis par l'une ou l'autre des Parties durant la durée de la présente Convention.

1.3. CESSIION DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES

Les Copropriétaires s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de leurs droits dans le Projet, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire. Pour fins de précision, chacun des Copropriétaires pourra offrir à un autre partenaire (par exemple un tiers ou un copropriétaire) une partie ou la totalité de ses droits et intérêts dans le Projet qui, sujet au respect intégral de la présente Convention, ne pourra être refusé ou contesté par les Permissionnaires.

2. PORTÉE

2.1. INVENTAIRE PRÉALABLE DES INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES

Suite à la signature de la présente Convention, les Copropriétaires procéderont à une identification, une localisation, une prise de photographie et une caractérisation (collectivement l'« **Inventaire** ») de toutes les infrastructures acériques qui pourraient, de temps à autres, être en interaction avec les infrastructures du Projet ou les activités d'exploitation du Projet. Afin de s'assurer que l'Inventaire soit fait en conformité avec les plans les plus récents et avancés possibles, cet Inventaire sera fait au moment du dépôt des demandes de certificats d'autorisations auprès du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* afin d'autoriser le déboisement à effectuer dans les érablières sous permis. L'Inventaire sera validé avec les Permissionnaires. L'Inventaire comprendra notamment l'identification:

- (i) des chemins existants;
- (ii) des entailles et superficies concernées par les articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la présente Convention;
- (iii) des ponceaux permettant d'avoir accès aux érablières sous Permis à partir des chemins utilisés par les Copropriétaires. Lors de l'Inventaire., les Copropriétaires détermineront le nombre de ponceaux nécessaires à installer conformément à l'article 3.1.3(iii) de la présente Convention;
- (iv) des gravières utilisées par les Permissionnaires, lesquelles gravières font l'objet d'un permis émis par le *ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (« **MRNF** »);

- (v) des aires de stationnement et de débardage des Permissionnaires;
- (vi) des stations de pompage et des réseaux de tubulure; et
- (vii) de tous problèmes potentiels relativement à l'écoulement et au drainage des eaux;

Les Parties conviennent expressément que l'Inventaire sera établi conjointement entre chaque Permissionnaire, d'une part, et les Copropriétaires de l'autre.

Dans l'éventualité où survient un désaccord relativement à l'Inventaire, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre de recherche, de développement et de transfert acéricoles inc. (le « **Centre Acer** ») choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci dresse ledit Inventaire. Dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par le Permissionnaire.

2.2. RENCONTRES INDIVIDUELLES AVEC CHAQUE PERMISSIONNAIRE CONCERNÉ

Suite à l'Inventaire et, lorsque la conception des chemins forestiers sera complétée, un représentant des Copropriétaires rencontrera individuellement chaque Permissionnaire concerné afin de déterminer la compensation à être versée conformément à l'article 3.3 de la présente Convention en fonction des superficies de déboisement dans les érablières. Les Parties détermineront lors de la même rencontre la compensation à être versée conformément à l'article 3.2.4 et 4 de la présente Convention.

Lors de cette rencontre, le Permissionnaire s'engage à remettre au représentant des Copropriétaires un reçu quittance sensiblement conforme au modèle prévu à l'Annexe 2 joint aux présentes, dûment complété. Il est entendu que la quittance ne visera que les sommes qui pourraient être dues conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4, le cas échéant.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE COPROPRIÉTAIRES ENVERS LES PERMISSIONNAIRES

3.1. HARMONISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET AVEC LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DES PERMISSIONNAIRES

3.1.1. UTILISATION DES CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à réparer les chemins qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet et à conserver les chemins dans un état similaire ou supérieur à ce qui prévalait avant le début de la période de construction.

Les Copropriétaires devront s'assurer que les chemins d'accès demeurent dans un état carrossable durant la durée de la construction et de l'exploitation du Projet.

3.1.2. ACCÈS AUX TERRAINS ADJACENTS AUX CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à rétablir l'accès aux terrains adjacents aux chemins forestiers utilisés par les Copropriétaires. Les Copropriétaires et les Permissionnaires procéderont, préalablement ou lors de la construction, à un examen du terrain afin de déterminer l'emplacement où des accès devront être créés pour permettre l'accès aux terrains adjacents de manière équivalente à ce qui prévalait avant la construction. Tous les frais raisonnablement encourus pour la création des accès (par exemple, l'implantation des ponceaux nécessaires) seront à la charge des Copropriétaires. Toutefois, dans l'éventualité où les Permissionnaires requerraient des ponceaux d'accès qui, à l'entière discrétion des Copropriétaires, ne sont pas nécessaires afin de permettre l'accès aux terrains adjacents compte tenu de l'installation des ponceaux par les Copropriétaires, les frais de fourniture et d'installation de ces ponceaux seront à la charge des Permissionnaires. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à la création des accès, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des accès nécessaires. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois assumés par les Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait en totalité ou en partie la solution proposée par le Permissionnaire. La création d'accès devra être conforme au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (« RNI ») et sera sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF.

3.1.3. ÉCOULEMENT DE L'EAU (DRAINAGE ET ÉROSION)

Les Copropriétaires s'engagent à respecter les normes applicables du MRNF en matière d'écoulement de l'eau lors des travaux de voirie et de construction. Les Copropriétaires s'engagent également :

- (i) à favoriser le maintien de l'écoulement des eaux de drainage d'une façon équivalente à ce qui existait avant la construction des chemins;
- (ii) à faire en sorte que les fossés de drainage soient aménagés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des érablières situées sur le territoire du Projet et à n'occasionner que la coupe minimale d'érables; et
- (iii) à installer, le cas échéant, en nombre suffisant les ponceaux de chemin afin de permettre l'écoulement normal des eaux. L'emplacement choisi pour l'installation de ces ponceaux d'accès aux infrastructures ne peut être déraisonnablement refusé par les Permissionnaires. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à l'installation des ponceaux, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des ponceaux nécessaires afin de permettre l'écoulement normal des eaux. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seraient toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait, en totalité ou en partie, la solution proposée par le

Permissionnaire. L'installation des ponceaux devra être conforme au RNI et sera conditionnelle à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

Malgré les normes de drainage applicable, les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour canaliser le drainage de manière à ne pas « laisser mourir » l'eau dans les érablières.

Les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour éviter tout problème d'érosion des sols, particulièrement pour les terrains en pente. Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet entraînent des dommages liés à l'érosion, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par les Permissionnaires. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité totale ou partielle des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et les Permissionnaires.

3.1.4. POSSIBILITÉ DE CHABLIS

Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet soient liés à l'occurrence de chablis, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par les Permissionnaires affectés par les dommages générés par les chablis. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et les Permissionnaires.

3.1.5. DÉBOISEMENT ET DROITS DE COUPE

Les Copropriétaires offrent aux Permissionnaires, détenant un Permis leur accordant des droits similaires aux titulaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (« CAAF »), de procéder au déboisement dans leurs érablières, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF. Les Copropriétaires assumeront alors les coûts reliés au marquage, au mesurage, au martelage, au permis d'intervention ainsi qu'au droit de coupe. Les Permissionnaires assumeront les frais reliés à l'abattage et au façonnage du bois. La prise en charge de ces frais confère au Permissionnaire le droit de propriété sur le bois coupé et ce dernier assumera la commercialisation du bois. Dans l'éventualité où un Permissionnaire prenait en charge les travaux de déboisement dans une érablière, il est entendu que les travaux de déboisement devront être réalisés en strict conformité avec (i) l'échéancier élaboré par les Copropriétaires et (ii) aux standards de déboisement déterminés par les Copropriétaires. Les travaux de déboisement devront de plus être effectués en respect des lois et règlements applicables.

Lorsque le Permis n'accorde pas au Permissionnaire de tels droits, la gestion des opérations de déboisement devra se faire en coordination avec les titulaires de CAAF et le permissionnaire concerné.

3.1.6. DÉBOISEMENT DANS DES SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNÉS

Dans les cas où des travaux de déboisement des Copropriétaires se faisaient dans des peuplements forestiers ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés d'un Permissionnaire avant la signature de la présente entente, les Copropriétaires, sur présentation des pièces justificatives s'engagent à rembourser les subventions directement au MRNF.

Les Copropriétaires s'engagent par ailleurs à rembourser au Permissionnaire les sommes qu'il aurait investies en propre dans la réalisation de ces travaux, conformément aux modalités suivantes :

- (i) Dans les 30 jours suivant l'accord sur l'Inventaire, le Permissionnaire devra transmettre aux Copropriétaires un estimé détaillé attestant des sommes investies en propre dans la réalisation des travaux, afin de permettre aux Copropriétaires d'étudier le bien fondé de la demande de remboursement;
- (ii) Dans les 30 jours suivant la réception de l'estimé détaillé prévu en (i), les Copropriétaires transmettront aux Permissionnaires un avis les avisant de leur intention de procéder au remboursement partiel ou total des sommes investies ainsi que les motifs au soutien de leur décision. Si les Copropriétaires jugent que l'estimé détaillé est déraisonnable, ces derniers pourront refuser la demande de remboursement. À tout événement, l'avis des Copropriétaires devra inclure les motifs au soutien de leur décision.
- (iii) Dans l'éventualité où les Copropriétaires acceptaient de rembourser les sommes énoncées à l'estimé, les Copropriétaires s'engagent à effectuer le remboursement dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis prévu en (ii).

3.1.7. UTILISATION DES GRAVIÈRES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le projet de manière à ne pas exploiter de gravière dans les zones faisant l'objet d'un Permis.

3.1.8. ENTRETIEN DES CHEMINS D'ACCÈS À PARTIR DE LA SOUS-STATION

À l'exception du déneigement, et sous réserve des articles 3.1.1 et 3.2.3, les Copropriétaires assumeront, à compter de la mise en service du Projet, l'entière responsabilité relativement à l'entretien des chemins d'accès à partir de la sous-station et qui serviront à accéder aux éoliennes.

Pour plus de certitude, rien à la présente Convention ne doit être interprété comme imposant aux Copropriétaires le fardeau d'entretien de la totalité des chemins.

3.1.9. REMISE EN ÉTAT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DE DÉBARDAGE

Les Copropriétaires s'engagent à réaménager les aires de stationnement et de débordage qui seront identifiées lors de l'Inventaire et qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet. Le réaménagement d'aires de stationnement ou de débordage devra être conforme au RNI, le tout sujet à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

3.1.10. TUBULURE

Dans l'éventualité où les travaux de construction du Projet devaient occasionner le déplacement ponctuel et temporaire des réseaux de tubulure, les Copropriétaires proposent d'offrir aux Permissionnaires la possibilité de réaliser les plans et de procéder à l'exécution des modifications de leurs systèmes de tubulure dans les délais exigés par les Copropriétaires. Les Permissionnaires devront alors faire une offre de service aux Copropriétaires pour la réalisation de ces travaux de modification. Les Copropriétaires auront alors le choix de retenir l'offre de service des Permissionnaire et/ou de faire appel à un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin qu'il propose des solutions adaptées permettant le remplacement desdits réseaux par une situation équivalente soit les mêmes standards déjà en place dans l'érablière tant pour les équipements et pour l'efficacité d'opération à ce qui prévalait avant les travaux. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert ou du Permissionnaire ainsi que les frais découlant du remplacement du système de tubulure, ainsi que tous frais d'opération dus à une modification du système de tubulure pourvu qu'il soit établi que les travaux de construction du Projet sont la cause du déplacement des systèmes de tubulure. Dans l'éventualité où ces modifications étaient faites durant la période de récolte d'eau d'érable, les Copropriétaires compenseront les Permissionnaires pour les pertes raisonnables de production encourues. Les pertes de production se calculeront selon la formule prévue à l'Annexe 3.

Il est entendu que les Copropriétaires ne seront en aucun cas tenu de compenser les pertes de production en vertu du présent article lorsque les Copropriétaires doivent verser une compensation pour ces mêmes entailles prévu à l'article 3.3.

De plus, les Copropriétaires paieront au Permissionnaire 10 heures de travail à un taux horaire de 50.00\$ par heure pour un total de 500,00 \$ pour le temps que le Permissionnaire devrait consacrer à la modification si les services de l'expert sont retenus et non la proposition du Permissionnaire.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de modification des systèmes de tubulure.

3.2. HARMONISATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION AVEC LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DES PERMISSIONNAIRES

3.2.1. RÉSEAU COLLECTEUR

Sous réserve d'une décision contraire des Copropriétaires, le scénario envisagé pour l'installation des lignes électriques est de les faire passer en souterrain dans l'emprise des chemins. Les Copropriétaires s'engageront à rendre repérable l'emplacement des lignes

souterraines. Dans l'éventualité où des sections aériennes étaient nécessaires, ces dernières devront présenter un dégagement aérien minimal de 8 mètres.

3.2.2. ACCÈS

les Copropriétaires coordonneront les horaires des travaux de façon à ne fermer certains accès que de manière temporaire (durant quelques heures) et de manière séquentielle afin d'éviter que plusieurs accès soient fermés simultanément. Les Copropriétaires travailleront en collaboration avec les Permissionnaires pour atténuer l'impact de ces fermetures temporaires.

3.2.3. DÉNEIGEMENT

Dans l'éventualité où les Copropriétaires, à leur entière discrétion, décidaient de prendre en charge le déneigement des chemins, les Copropriétaires s'engageront à déployer des mesures raisonnables pour aménager une surface enneigée en bordure des chemins afin de permettre l'utilisation des motoneiges.

3.2.4. ACCÈS SÉCURITAIRE AUX INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES EN PÉRIODE DE GLACE

Les Copropriétaires s'engagent à s'assurer qu'une distance de sécurité sera prévue entre les infrastructures acériques et les éoliennes. Cette distance de sécurité sera établie conformément aux normes et critères reconnus dans l'industrie de l'énergie éolienne.

Les Copropriétaires s'engagent à ce que qu'il n'y ait pas d'éoliennes situées à moins de 550 mètres d'une cabane à sucre (bâtiment principal).

Compte tenu des études indépendantes disponibles en date des présentes, les Copropriétaires proposent d'établir un périmètre de sécurité d'un rayon de 50 mètres à partir du centre de l'éolienne (le « **Périmètre de sécurité** ») et s'engagent à compenser le Permissionnaire concerné de la manière prévue au point 3.3.1 (i) et (iii) pour toutes entailles exploitées à l'intérieur du Périmètre de sécurité. En contrepartie du paiement de cette compensation, il est entendu que les Permissionnaires ne pourront en aucun cas, et ce durant la durée de la présente Convention, réclamer des Copropriétaires tout dommage, compensation ou indemnité pour tous bris dû à la projection de glace à l'intérieur du Périmètre de sécurité. Le Périmètre de sécurité sera clairement identifié par les Copropriétaires sur le terrain soit à l'aide d'un marquage de couleur ou d'une signalisation adéquate.

Les Copropriétaires, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, s'engagent à communiquer avec les Permissionnaires chaque fois que les conditions de glace pourraient représenter, au meilleur des connaissances du responsable de l'exploitation, un danger pour les travailleurs des érablières (la « **Période à risque** »). Le responsable de l'exploitation aura la responsabilité de communiquer avec les Permissionnaires concernés. Les Permissionnaires auront la responsabilité, afin de permettre qu'ils soient joignables, de fournir un numéro de téléphone disposant d'une boîte vocale et de fournir la mise à jour de ce numéro advenant tout changement. Le responsable de l'exploitation contactera aussi les Permissionnaires lorsque, au meilleur de sa connaissance, les conditions de glace ne représenteront plus un danger.

Advenant que les Permissionnaires ou leurs employés aient à travailler, durant une Période à risque, à proximité d'une éolienne, mais à l'extérieur du Périmètre de sécurité, les Copropriétaires auront le choix d'arrêter les éoliennes durant la période des travaux des Permissionnaires ou de compenser, selon les formules prévues à l'Annexe 3, les pertes de production que pourrait engendrer l'empêchement de se rendre sur le site.

Les Copropriétaires proposent aussi de mettre en place un programme de suivi pour évaluer la projection de glace. Le programme de suivi comprendra les activités de suivi, ainsi que la procédure en cas de constat de problèmes (analyse d'une augmentation du risque pour la sécurité des personnes et proposition de mesures correctives). Advenant que les Permissionnaires devaient être temporairement limités d'accès à des zones à risques, lesquelles zones seront en tout temps situées à l'extérieur du Périmètre de sécurité et seront déterminées par les Copropriétaires et le Permissionnaire concerné (les « **Zones à risque** »), les Copropriétaires feront installer à leurs frais par le Permissionnaire concerné des valves sur les collecteurs situés en périphérie des Zones à risque.. Les endroits où ces valves seront installées seront déterminés durant les deux premières années d'exploitation du parc éolien, lorsque les Zones à risque seront connues. Les frais d'installation de ces valves seront à la charge des Copropriétaires. Il est entendu que le programme de suivi restera en vigueur durant toute la durée d'exploitation du Projet, sauf s'il y est mis fin d'un commun accord à une date plus hâtive.

Dans l'éventualité où des bris surviennent à l'extérieur Périmètre de sécurité en raison de la projection de glace, les Copropriétaires s'engagent à faire réparer les équipements des Permissionnaires. Les Permissionnaires auront la responsabilité d'aviser les Copropriétaires aussitôt que le bris, causé par la projection de glace des éoliennes, sera constaté pour que les Copropriétaires puissent en prendre connaissance. Si des bris sont causés par la projection de glace devenaient récurrents, les Copropriétaires pourront, à leur entière discrétion, procéder à la réparation des équipements des Permissionnaires à chacune des occasions où le problème survient, ou s'entendre avec les Permissionnaires afin de modifier, aux frais des Copropriétaires, l'équipement visé par les problèmes récurrents. Les modifications aux équipements devront être apportées afin que l'utilité de ces équipements respecte les besoins pour lesquels ils sont employés par les Permissionnaires.

Dans l'éventualité où survient un désaccord relativement aux mesures proposées conformément au programme de suivi en cas de bris dus à la projection de glace, les parties conviennent de retenir d'un commun accord les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse les mesures correctives appropriées. Dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par le Permissionnaire concerné.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement des compensations pour les entailles à l'intérieur du Périmètre de sécurité, calculé selon les modalités des articles 3.3.1 et 3.3.2, sur réception d'un avis de paiement par les Permissionnaires dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons* tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

3.2.5. DÉTECTION DES FUITES

Les Copropriétaires reconnaissent que les Permissionnaires doivent rapidement, avant ou dès le début de la production, détecter le plus de fuites de vacuum possible dans leur système de tubulure et que cette détection se fait, entre autres, par identification, à l'oreille, d'un sifflement provoqué par ces fuites.

Les Copropriétaires s'engagent à travailler en collaboration avec les Permissionnaires afin de mieux documenter la question du niveau de bruit ambiant souhaitable pour effectuer une détection de fuite.

L'évaluation réelle des pertes de temps associées à la détection de fuite se fera durant la première année d'exploitation. La qualification et la quantification des pertes se fera par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer entre les Parties et aux frais des Copropriétaires. Si les conditions ne permettent pas de faire une évaluation adéquate lors de la première année, l'évaluation sera reportée à la période de production de l'eau d'érable subséquente.

Les Copropriétaires proposent notamment la méthode suivante pour l'évaluation des pertes de temps associées à la détection de fuites :

- (i) Pour des vitesses de vent données, une évaluation comparative sera effectuée avec les éoliennes en marche et à l'arrêt, permettant de confirmer ou non les problèmes occasionnés par le bruit des éoliennes à la détection des fuites;
- (ii) Si des problèmes sont constatés, une évaluation sera faite par l'expert pour déterminer les distances et vitesses de vent où le bruit des éoliennes peut nuire à la détection de fuites;
- (iii) Les Copropriétaires auront le choix de compenser les Permissionnaires selon le rapport de l'expert ou d'arrêter les éoliennes problématiques dans les périodes et zones de détection de fuites des Permissionnaires. Les compensations relatives aux pertes de temps seront rétroactives aux périodes d'évaluation.

3.2.6. POSSIBILITÉ D'INTERFÉRENCES POUR LES SYSTÈMES DE RADIOCOMMUNICATION

Les Copropriétaires reconnaissent que les Permissionnaires utilisent des systèmes de radiocommunication qui doivent être performants. Les Copropriétaires s'engagent à mettre en place un programme de suivi des possibilités d'interférences pour les systèmes de radiocommunication. Ce programme comprendra un registre des plaintes, une procédure d'investigation et d'analyse et des solutions de mise à niveau des systèmes de radiocommunication impactés.

3.2.7. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DES PERMISSIONNAIRES

Les Copropriétaires n'ont pas d'objection à ce que les Permissionnaires puissent construire des bâtiments en hauteur, sujet toutefois au respect des exigences suivantes :

- (i) La hauteur des nouveaux bâtiments ne peut excéder 20 mètres, à moins que les Copropriétaires n'autorisent préalablement par écrit la construction;
- (ii) Toute nouvelle habitation devra être située à plus de 550 mètres d'une éolienne et devra par ailleurs être conforme à la réglementation en vigueur;
- (iii) Tout bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les Copropriétaires et le Permissionnaire et devra par ailleurs être conforme à toute réglementation en vigueur

Par ailleurs, les Copropriétaires reconnaissent que chacune des stations de pompage identifiées à la carte prévue à l'Annexe 4 se situent à l'extérieur d'un rayon de 250 mètres de toute éolienne.

3.3. COMPENSATIONS

3.3.1. ENTAILLES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser les Permissionnaires pour les pertes d'entailles dues à la construction ou à l'exploitation du Projet de la manière suivante :

- (i) une compensation de 114\$ sera payée pour la perte de toute entaille exploitée;
- (ii) une compensation de 78\$ sera payée pour la perte de toute entaille non-exploitée;
- (iii) une compensation additionnelle de 12\$ par entaille sera payée en supplément pour la perte de toute entaille lorsque le Permissionnaire produit du sirop biologique.
- (iv) Dans l'éventualité où un Permissionnaire subissait la perte d'une entaille future, pour laquelle le diamètre de l'érable est de moins de 20 centimètres, la compensation de 78\$ par entaille prévue en (ii) sera diminuée de 3,5 % par année jusqu'à concurrence du nombre d'année requis afin que le diamètre de l'érable atteigne 20 centimètres. Il est entendu que l'obligation des Copropriétaires de compenser la perte d'entailles futures est limitée à 250 entailles par hectare. Les Parties reconnaissent que l'évaluation de ce nombre d'années se basera sur un taux de croissance de 0.27 centimètre par année, ce qui est reconnu pour des tiges de 14, 16 et 18 centimètres et que l'évaluation se fera selon la méthode suivante : des inventaires d'érables seront effectués par classe de deux (2) centimètres. En premier lieu, le temps que prendront les érables de 18 centimètres à atteindre un diamètre de 20 centimètres sera calculé. Par la suite, ce calcul sera repris pour les tiges de 16 centimètres et 14 centimètres.

Considérant que les compensations prévues au présent article sont établies pour l'année 2006, il est entendu que les compensations seront majorées selon l'index des prix à la consommation

établies par Statistique Canada pour la province du Québec, non désaisonnalisé, série CANSIM v41690973 pour chacune des années jusqu'à la date du paiement des compensations.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire concerné.

3.3.2. BANDES DE PROTECTION DE 12,5 MÈTRES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser les Permissionnaires pour les entailles situées dans une bande de 12.5 mètres directement adjacente à chaque aire déboisée reliée aux travaux de construction du Projet. Les entailles se trouvant dans cette bande seront compensées à 50 % de la valeur de compensation de l'entaille établie conformément à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire concerné.

4. RECONNAISSANCE DE LA PARTICIPATION PARTICULIÈRE DES PERMISSIONNAIRES DANS LA MISE EN PLACE DES MESURES D'HARMONISATION

Considérant que la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation visant à harmoniser le parc éolien aux infrastructures et aux activités des Permissionnaires exigera une participation particulière de la part des Permissionnaires, les Copropriétaires s'engagent à verser à chaque Permissionnaire, une somme forfaitaire fixe de 1 500\$ pour chaque Permis concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 ou 3.3, laquelle sera additionnée d'un montant selon un ratio de 3 500\$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnées dans le présent protocole d'entente.

Il est entendu que cette compensation ne libère pas les Copropriétaires de leurs engagements pris au terme des articles 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4 et 3.3.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par les Permissionnaires dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

5. ENGAGEMENTS DES PERMISSIONNAIRES ENVERS LES COPROPRIÉTAIRES

5.1. REPRÉSENTATION ET GARANTIE

Les Permissionnaires représentent et garantissent ce qui suit :

- (i) Au moment de la signature de la présente Convention, les Permissionnaires sont dûment constitués ayant une existence valide et ayant tous les pouvoirs et la capacité

requis afin de se conformer à toutes leurs obligations aux termes des présentes et des conventions à intervenir aux fins d'y donner suite;

- (ii) Au moment de la signature de la présente Convention, les Permissionnaires détiendront toutes les autorisations, approbations, consentements ou avis à qui que ce soit, afin de donner plein effet à la présente Convention ainsi qu'aux conventions à intervenir afin d'y donner suite.

5.2. RESPECT DE LA STRUCTURE DE COMMUNICATION

Les Permissionnaires s'engagent à nommer et mandater un représentant qui sera en communication directe avec le représentant des Copropriétaires chargé des relations avec les Permissionnaires et nommé conformément à l'article 1.2 de la présente Convention. Ce représentant des Permissionnaires aura comme mandat de transmettre les informations pertinentes à tous les Permissionnaires.

5.3. CESSIION DES DROITS DES PERMISSIONNAIRES

Les Permissionnaires s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de leur Permis, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire.

6. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature des présentes et demeurera en vigueur durant une période de vingt (20) ans suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*. Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent que la présente Convention est conditionnelle à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- (i) l'obtention, par les Copropriétaires, de toutes les autorisations, études, ententes et Permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*, et nécessaires pour la réalisation du Projet;
- (ii) l'obtention par les Copropriétaires d'un financement adéquat dont les modalités sont jugées acceptables par les Copropriétaires afin de rendre possible la réalisation du Projet;
- (iii) le tracé du chemin tel qu'indiqué à la carte jointe en Annexe 5 soit final;
- (iv) les Copropriétaires laissent intact le réseau de tubulure de l'érablière, lequel est identifié comme la zone A sur la carte jointe en Annexe 5;
- (v) les quelques 250 entailles enclavées et identifiées comme la zone B sur la carte jointe en Annexe 5 soient desservies par une tubulure passant dans un ponceau sous le chemin,

tout en respectant les pentes, ou que ces entailles soient abandonnées et compensées en vertu de l'article 3.3.1;

- (vi) le chemin d'accès compris entre les éoliennes # 8 et # 9 devra être élevé afin de passer un collecteur dans un ponceau sous le chemin, tout en respectant les pentes. Ce collecteur est identifié comme la zone C sur la carte jointe en Annexe 5; et
- (vii) le ponceau sous le chemin permettant le passage d'un collecteur, identifié comme la Zone D sur la carte jointe en Annexe 5, devra être maintenu en place.

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus n'étaient pas rencontrées à la seule et entière satisfaction des Copropriétaires, ces derniers en aviseront alors les Permissionnaires concernés et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les Parties ni recours de l'une envers l'autre.

7. MANDATAIRE ET AVIS

- 7.1 Pour les fins de la gestion de la présente Convention, incluant les paiements, la transmission des avis, le développement, la construction et l'exploitation du Projet, les Parties reconnaissent et conviennent que les Copropriétaires agiront par l'entremise d'un mandataire, soit SLE, qui est leur mandataire et représentant dûment autorisé.
- 7.2 Les avis et autres types de communication transmis de part et d'autre doivent se faire par écrit et sont réputés avoir été correctement donnés s'ils sont transmis par télécopieur, par courrier recommandé ou en main propre (en personne) à la partie destinataire aux coordonnées respectives indiquées ci après :

Pour les Copropriétaires :

SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

1134 rue Ste-Catherine Ouest,
Suite 910,
Montréal, Québec, H3B 1H4,
Attention : Monsieur Stéphane Boyer

Pour les Permissionnaires :

À l'adresse indiquée à la première page, ou à toute autre adresse que les Parties peuvent faire connaître par avis écrit.

Ces avis et autres communications sont réputés avoir été reçus à l'ouverture des bureaux du destinataire : (i) le jour ouvrable suivant la transmission dans le cas d'une communication par télécopieur; (ii) le troisième (3e) jour ouvrable suivant la mise à la poste dans le cas d'un envoi par courrier recommandé; et (iii) le jour de la réception en cas de remise en main propre.

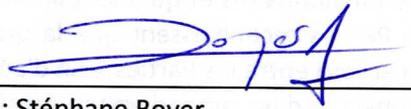
8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement.
- 8.2 Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'entente relative à l'harmonisation du parc éolien aux activités des Permissionnaires. Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si acceptée par chacune des Parties et si constatée par écrit. Dans l'éventualité où l'exploitation du parc éolien devait entraîner une situation ayant des conséquences défavorables importantes sur les activités des Permissionnaires et qu'une telle situation n'est pas prévue à la présente Convention, les Parties reconnaissent que la présente Convention pourra être amendée, d'un commun accord entre les Parties, afin d'adresser ladite situation. Advenant l'impossibilité de convenir d'un amendement satisfaisant pour chacune des Parties à la présente Convention, il est entendu que les Parties pourront solliciter la présence du MRNF afin de juger des mesures d'harmonisation nécessaires pour les différentes utilisations sur les terres du domaine de l'État.
- 8.3 Advenant un différend conformément aux articles 2.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4, 3.2.5 et 3.3 des présentes, les Parties reconnaissent qu'un délai de six (6) mois sera accordé afin de résoudre ce différend et que la décision de l'expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer sera définitive et exécutoire. Advenant l'impossibilité pour la direction du Centre Acer de choisir un expert ou la fermeture du Centre Acer, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un expert indépendant et de se soumettre à la décision de ce dernier qui sera définitive et exécutoire.
- 8.4 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les tribunaux de la province de Québec auront juridiction exclusive à cet égard.
- 8.5 Le défaut de l'une ou l'autre des Parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 8.6 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi exécutée sera considérée être un original et de telles contreparties constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement exécutée par toute partie si exécutée et transmise par télécopieur à l'autre partie.
- 8.7 La présente Convention lie les Parties aux présentes, leurs cessionnaires, leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.

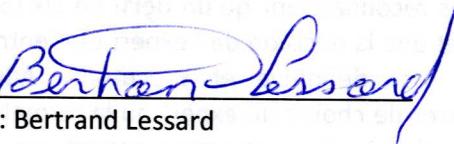
[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cette entente ce 17^{ème} jour de novembre 2010

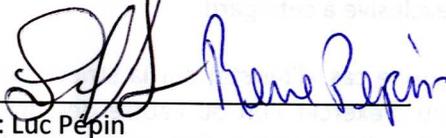
**EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (70 %) et
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (30 %),**
en tant que Copropriétaires indivis
du projet éolien Saint-Robert-Bellarmin,
agissant ici et représentés par
SAINT-LAURENT ENERGIES INC.

Par : 
Nom : Stéphane Boyer
Titre : Directeur général

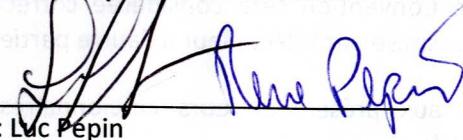
ÉRABLIÈRE B.J. LESSARD INC.
Détentrice du permis d'intervention #1001711

Par : 
Nom : Bertrand Lessard

9011-3168 QUÉBEC INC.
Détentrice du permis d'intervention #1001924

Par : 
Nom : Luc Pépin

ÉRABLIÈRE L.R.P. INC.
Détentrice du permis d'intervention #1002714

Par : 
Nom : Luc Pépin

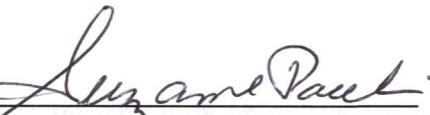
ÉRABLIÈRE RÉJEAN DOYON ET FILS INC.
Détentrice du permis d'intervention #234043

Par : 
Nom : Diane Rodrigue
Titre :

LES PRODUITS D'ÉRABLE CLAUDE POULIN INC.
Détentrice des permis d'intervention #1002209 et #1002696

Par : 
Nom : Claude Poulin

SUZANNE POULIN
Détentrice du permis d'intervention #1002520

Par : 
Nom : Suzanne Poulin

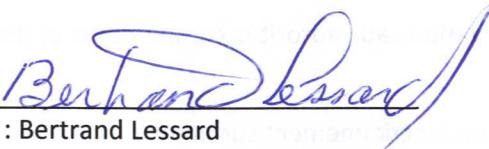
INTERVENTION

Intervient à la présente Convention, l'Association provinciale des acériculteurs sur terres publiques, laquelle reconnaît en avoir pris connaissance et s'en déclare satisfaite, à toutes fins que de droit.

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ACÉRICULTEURS SUR TERRES PUBLIQUES**

Par : 
Nom : Claude Poulin

Et,

Par : 
Nom : Bertrand Lessard

ANNEXE 1

COMITÉ DE LIAISON DU PROJET

Les Copropriétaires accepte de mettre en place un Comité de liaison pour le Projet, pendant ses phases de développement, de construction et d'exploitation. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Deux représentants de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **MUNICIPALITÉ** ») tels que désignés par le conseil municipal;
- Deux représentants de la Municipalité régionale de Comté du Granit (la « **MRC** ») (de préférence l'aménagiste et l'inspecteur en bâtiment);
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien;
- Deux citoyens de Saint-Robert Bellarmin reconnus pour leurs engagements respectifs dans la communauté (dont un impliqué en acériculture);
- Deux représentants des Copropriétaires.

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du Projet par les autorités compétentes, soit la MRC, la MUNICIPALITÉ, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par les Copropriétaires en conformité avec les autorisations émises pour le Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin;
- Prendre connaissance des études effectuées par les Copropriétaires et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin et de son suivi;
- Faire des recommandations aux Copropriétaires concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par les Copropriétaires pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens de la MUNICIPALITÉ.

Le Comité de liaison devra adopter, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;

- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année pendant les phases de développement et de construction et une fois par année lors des trois années suivant la *Date de début de livraison*;
- Le Comité rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet de SLE et de la MUNICIPALITÉ;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge des Copropriétaires. Ces frais comprennent les frais de location de la salle, de déplacement (km) et de restauration pour des repas consommés dans le cadre des réunions.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses régies de fonctionnement. Il est convenu qu'un représentant des Copropriétaires sera désigné pour être responsable du Comité et sera en charge d'organiser et de coordonner les activités du Comité de liaison. Le responsable sera également chargé du budget et de la régie du fonctionnement du Comité. Les avis de convocation seront envoyés par courriel ou par la poste et des réunions pourraient s'organiser au besoin en dehors du calendrier prévu pour répondre à des situations hors de l'ordinaire.

ANNEXE 2

REÇU ET QUITTANCE

À : EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
(COLLECTIVEMENT LES « COPROPRIÉTAIRES »)

À L'ATTENTION DE : SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

En contrepartie de la superficie de déboisement accordée par le soussigné en faveur des Copropriétaires et de la participation particulière du soussigné à la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, le soussigné, _____, confirme par les présentes avoir reçu des Copropriétaires un montant de _____ \$, par chèque émis en son nom représentant les compensations applicables conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 du *Protocole d'Entente relatif à l'implantation d'infrastructures du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin à proximité des érablières par des détenteurs de Permis d'exploitation acéricole en terres publiques* (la «**Convention**») intervenu le ● 2010.

En considération du paiement par les Copropriétaires, le soussigné donne par la présente, pour lui-même, ses successeurs et légataires, une quittance complète, finale et totale aux Copropriétaires, ainsi qu'à leurs agents, administrateurs, officiers, actionnaires, employés, représentants, filiales, préposés, distributeurs, fournisseurs, assureurs, mandataires, successeurs, légataires et représentants légaux, de toute demande, réclamation, action, cause d'action, perte, dommage, poursuite, frais et dépense, passé, présent et futur, de quelque nature qu'elle puisse être, incluant capital, intérêts échu ou à échoir, et frais découlant directement ou indirectement des compensations prévues aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la Convention.

SIGNÉ à _____, Québec, ce _____ 2010.

Par : _____

Nom :

ANNEXE 3

FORMULE DE CALCUL DES PERTES DE PRODUCTION SELON L'ARTICLE 3.1.10

Grille de calcul pour déterminer la perte monétaire pour le permissionnaire qui perd la production de X entailles pour une période déterminée.

Revenus

$$\text{Nombre de livres de sirop non produites} \quad (1) \quad \times \quad \text{Prix à la livre pondéré du sirop} \quad (2) \quad = \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

Moins les dépenses que le permissionnaire n'a pas à assumer :

- Huile à chauffage

$$\frac{0.85 \text{ litre huile}}{2.918 \text{ livres sirop}} \quad (3) \quad \times \quad \text{Nombre de livres de sirop non produites} \quad (1) \quad \times \quad \text{Prix 1 litre huile à chauffage} \quad (4) \quad = \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

- Électricité

$$\frac{.664 \text{ kWh}}{\text{Livre de sirop}} \quad (5) \quad \times \quad 50 \% \quad (6) \quad \times \quad \text{Nombre de livres de sirop non produites} \quad (1) \quad \times \quad \text{Prix du kWh} \quad (7) \quad = \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

- Prélevé à verser à la Fédération \times Nombre de livres de sirop non produites $= \underline{\hspace{2cm}}$ (8) (1)

Total compensation à verser par SLÉ au permissionnaire $= \underline{\hspace{2cm}}$

(1) Nombre de livres de sirop non produites durant la période d'arrêt

Nombre de livres de sirop produites pour la totalité de l'érablière (section non affectée) durant la période d'arrêt (selon registre journalier du permissionnaire) / Divisé par le nombre d'entailles toujours en production \times Multiplié par le nombre d'entailles non productives dû aux travaux effectués par SLÉ

(2) Voir site Web de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec <http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=92&langue=fr> (Dossier économique 2010 – P. 9)
Le prix pondéré le plus récent. Ne pas oublier d'ajouter l'ajustement de prix pour le sirop biologique, selon le cas <http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=94&langue=fr> (Convention de mise en marché 2009-2010 – article 9.17, lien suivant : [http://www.siropperable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention de mise en marche 2009-2010.pdf](http://www.siropperable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention%20de%20mise%20en%20marche%202009-2010.pdf))

(3) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles.

(4) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'huile à chauffage

(5) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles, il est prévu dans les coûts variables 166 kW d'électricité par 100 entailles pour 250 livres de sirop, soit .664 kW par livre de sirop.

(6) La moitié de la consommation d'électricité dans une érablière sert à actionner les pompes à vide pour le système de tubulure; l'autre partie servant entre autres pour le système d'osmose et les moteurs du brûleur de l'évaporateur. Si une partie de la tubulure n'est pas opérationnelle, les pompes à vide demeurent toujours en action pour le reste du réseau de tubulure.

(7) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'électricité

(8) Voir site de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : <http://www.siropperable.ca/financement.aspx>

ANNEXE 4 *B.L*

CARTE DES STATIONS DE POMPAGE

Légende

Éléments du projet

- Limite du domaine
- Éolienne (40)
- ◆ Poste de raccordement
- Chemin existant - à titre utilitaire (Layout 02)
- Chemin proposé (Layout 02)

Autres éléments

- Bâtiment (résidence, étable, chaire et camp de chasse)
- Station de pompage
- Route pavée
- Route non pavée
- Chemin carrossable non pavé, non carrossable
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Municipalité
- Frontière canado-américaine
- Banc d'épandage
- Cérrière
- Milieu humide
- Plan d'eau
- Étable sous permis
- Station de pompage - zone tampon de 250 m



Saint-Laurent énergies

Projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin

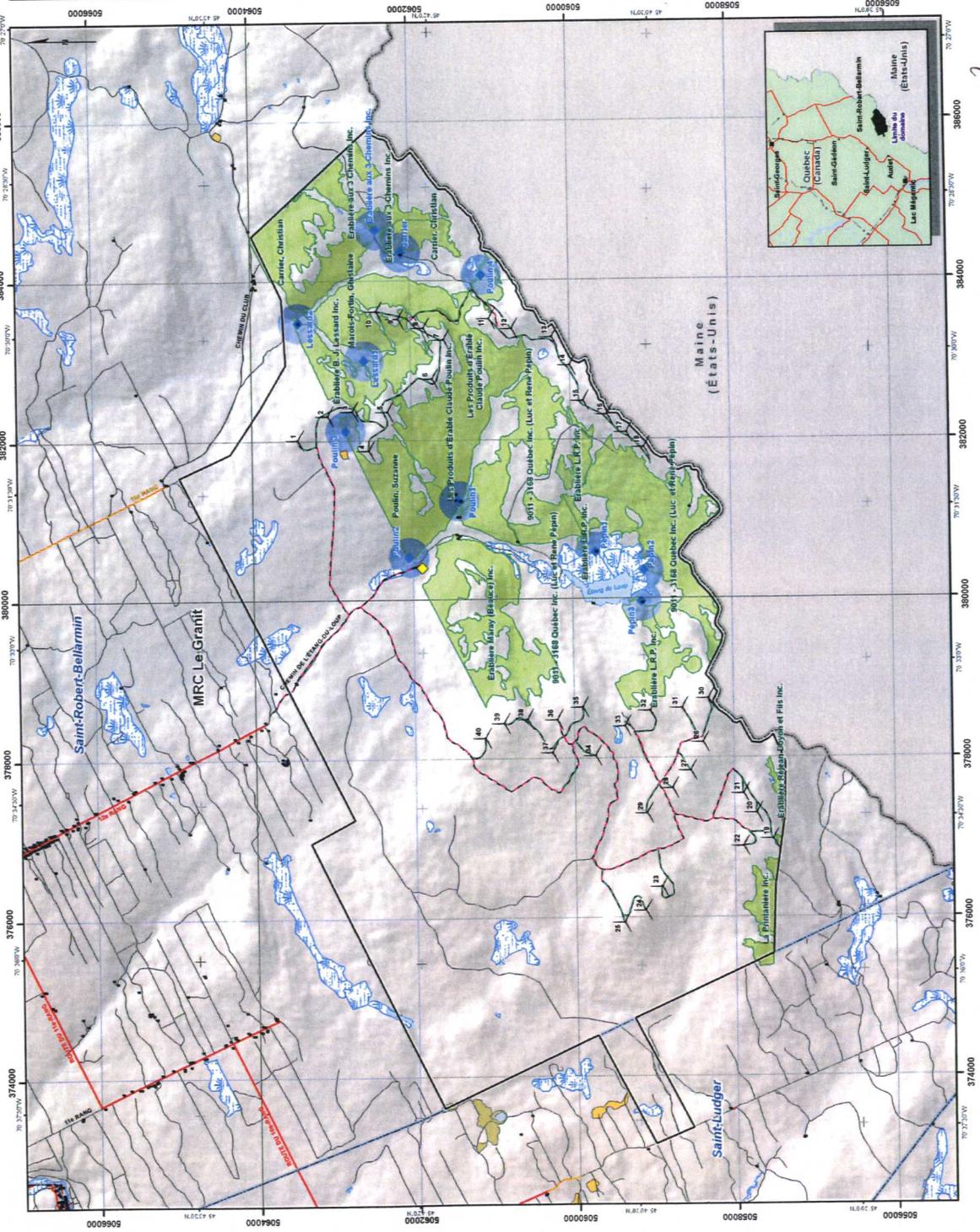
STATIONS DE POMPAGE DES AGRICULTEURS EN TERRES PUBLIQUES



Projet : 1783736-20 (MAD) - 12 novembre 2010
 Révisé : 1783736-20 (MAD) - 12 novembre 2010
 Groupe : Hydro-Québec (Secteur) - 12 novembre 2010
 Document : 1783736-20 (MAD) - 12 novembre 2010



0 0.5 1 2 kilomètres



EAS
BL

ANNEXE 5

B.L. JM.

CARTE - RÉFÉRENCES CARTOGRAPHIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCEPTATION



